

AVENANT au RÈGLEMENT INTÉRIEUR DISPOSITIF COVID-19 Piscine municipale Alex Jany

I-DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conformément au Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le présent avenant au règlement intérieur complète ou abroge, pour certaines mesures, le règlement intérieur de la piscine municipale de Ramonville.

Les dispositions exposées ci-après sont valables à compter de la réouverture de la piscine le 23 juin 2020 et sont susceptibles d'évoluer en fonction des dispositions définies au plan national, dans le cadre de la poursuite du dé-confinement.

ARTICLE 1 - HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE

- ✓ La piscine est ouverte au public les jours et heures fixés par l'administration municipale et communiqués au public par tous les moyens d'information (presse, affichage, site internet).
- ✓ L'évacuation du bassin s'effectue quinze minutes avant cette fermeture.
- ✓ La caisse ferme au public quarante cinq minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.
- ✓ Tout usager doit avoir évacué l'établissement à l'heure exacte de la fermeture.
- ✓ L'évacuation de la piscine est annoncée par l'agent de caisse. Dès cette annonce, la présence dans le bassin et sur les plages est interdite.
- ✓ Pour des raisons d'hygiène ou de sécurité les responsables du site ou le personnel chargé de la surveillance peuvent décider de la fermeture partielle ou totale du bassin voire de l'établissement.

ARTICLE 2 - DROIT D'ENTRÉE

- ✓ L'accès à la piscine municipale n'est permis qu'aux personnes munies d'un droit d'entrée.
- ✓ Le fait d'acquitter un droit d'entrée implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.
- ✓ Toute sortie est définitive.

ARTICLE 3 - FMI

La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 75 personnes «parc extérieur fermé» et 150 personnes «parc extérieur ouvert» pendant cette période exceptionnelle. L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la (FMI) est atteinte. Les entrées seront momentanément suspendues.

ARTICLE 4 - CONDITION D'ACCÈS

- ✓ Le port du masque est obligatoire dans les zones de promiscuité (hall d'entrée, caisse)
- ✓ Le respect d'une distance d'1 mètre entre chaque usager est exigé.
- ✓ l'accès aux personnes à risques ainsi qu'aux personnes présentant des troubles respiratoires ou digestifs ou toutes forme de symptômes liés au covid-19 est interdit.
- ✓ Tout matériel en dehors de lunettes de natation, du bonnet de bain ainsi que du matériel de sécurité (brassière ou ceinture) est interdit.

- ✓ L'accès aux groupes (clubs, accueil de loisirs, etc.) est interdit jusqu'au 5 juillet 2020. Après cette date, il se fait hors des horaires d'accueil au public, sur réservation uniquement et par le parc extérieur. L'accès au hall d'entrée et vestiaires leur est interdit.

II - MESURES D'HYGIÈNE

ARTICLE 1 - VESTIAIRES

- ✓ Les vestiaires collectifs sont mis à disposition pour le déshabillage mais seront utilisés exclusivement à titre individuel ou par les membres d'une même famille. Le respect de la séparation homme/femme est exigé pour l'ensemble des utilisateurs.
- ✓ Les usagers peuvent se déshabiller au bord du bassin dès lors qu'ils ont mis au préalable leur tenue de bain sous leurs vêtements.
- ✓ Des casiers individuels sont mis à disposition au bord du bassin afin d'y déposer des effets et objets personnels.
- ✓ Des cabines individuelles sont mises à disposition mais exclusivement réservées pour se changer avant la sortie.
- ✓ L'utilisation des sèche-cheveux est interdit.

ARTICLE 2 - ACCÈS AUX PLAGES ET BASSIN

- Afin de respecter une distanciation physique, un sens de circulation unique est mis en place dans l'établissement. Son respect est obligatoire et tout manquement sera sanctionné par une exclusion immédiate.
- Les règlements sanitaires obligent au respect des zones prévues, le passage à la douche, obligatoirement savonné et le franchissement des pédiluves en trempant correctement les pieds avant l'accès aux plages entourant le bassin.
- De même, l'accès au bassin est interdit aux personnes présentant des signes caractérisés de maladies contagieuses ou épidermiques, non munies d'un certificat de non contagion.

ARTICLE 3 - TENUE DE BAIN

- Les usagers sont invités à mettre leurs maillots de bain chez eux et venir à la piscine en le portant sous leurs vêtements.
- L'accès aux plages est autorisé habillé mais déchaussé, afin de limiter le nombre d'usagers dans les vestiaires.
- Tout baigneur doit porter un vêtement de bain spécifique à la pratique d'une activité aquatique et de la natation. **Les shorts (même de bain) sont interdits.**

ARTICLE 5 - ESPACES EXTÉRIEURS

- Le rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.
- Les jeux collectifs et de contacts sont interdits

Le 3 juillet 2020,
Monsieur le Maire
Christophe LUBAC

